REPUBLIQUE FRANCAISE

- - - - - - -

Département des Alpes de Haute-Provence

- - - - - - -

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-46(GRH)

Date de convocation : 23 septembre 2022
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 4
Absents : 1
Votants : 4
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 6 octobre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaient présent(e)s : Madame Patricia PAUL, 1ère vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2ème vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3ème vice-président.

Était excusée : Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Filière sapeurs-pompiers professionnels – convention de participation à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

Le Président expose :

Le SDIS 66 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

Le SDIS 04 s'engage à participer aux frais d'organisation de cet examen organisé par le SDIS 66.

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de collaboration avec les centres de gestion ou autres partenaires (le cas échéant),
- Frais de location de salle, d'aménagement et de mise en place,
- Frais d'affranchissement (convocations),
- Frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- Frais d'indemnisations des élus locaux et groupes d'examinateurs participant au jury.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats de l'examen.

Le coût forfaitaire pour chaque SDIS sera établi en multipliant le nombre d'agents nommés par le montant forfaitaire prévisionnel unitaire suivant : 200 € (montant qui sera affiné par avenant).

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer la convention et régler les dépenses afférentes.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL

CONVENTION DE PARTICIPATION À L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Hermeline MALHERBE, ci–après dénommé « SDIS 66 »,

d'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence, représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Claude CASTEL, ci–après dénommé « SDIS 04 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 66 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

Le SDIS 04 s'engage à participer aux frais d'organisation de cet examen organisé par le SDIS 66.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 66.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 66

Le SDIS 66 prendra en charge l'organisation de l'examen professionnel dont il assurera la gestion financière.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 66 gèrera.

Le SDIS 66 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de collaboration avec les centres de gestion ou autres partenaires (le cas échéant),
- Frais de location de salle, d'aménagement et de mise en place,
- Frais d'affranchissement (convocations),
- Frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- Frais d'indemnisations des élus locaux et groupes d'examinateurs participant au jury.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats de l'examen.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le SDIS 04 indemnisera forfaitairement le SDIS 66 des frais correspondants à l'organisation.

Le coût forfaitaire pour chaque SDIS sera établi en multipliant le nombre d'agents nommés par le montant forfaitaire prévisionnel unitaire suivant : 200 € (montant qui sera affiné par avenant).

Le montant de la participation financière définitive du SDIS 04 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 66 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste. Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût de l'examen professionnel par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus, augmentée de 50 %.

Dans ce cas, le SDIS 66 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.
Ainsi, chaque SDIS adhérant à la démarche mettra à disposition des personnels pour l'épreuve d'admission, dont le nombre sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS.

Le SDIS 04 se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 66 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des réunions des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE

Le SDIS 66 informera le SDIS 04 de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 66 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de cet examen.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SDIS 66 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation sur demande dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention.

Le SDIS 04 continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation de l'examen (accident de trajet, accident de travail, etc...). Il reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels, à ce titre il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

ARTICLE 10 : LITIGE

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration du SDIS 04	La présidente du conseil d'administration du SDIS 66
Jean-Claude CASTEL	Hermeline MALHERBE